

REGLEMENT INTERIEUR (projet de juillet 2007)

Article 1 - Modalités d'application.

Le Règlement intérieur fixe les modalités d'application des Statuts de l'UNIRS. Il sera remis à chaque adhérent sur simple demande.

Article 2 – Financement.

a – Cotisation.

Le Conseil décide du montant de la cotisation annuelle des structures adhérentes.

b – Autres ressources.

L'UNIRS peut recevoir des subventions, dons, legs et autres ressources.

Le Conseil gère l'ensemble des ressources en fonction de la politique d'action définie. Le trésorier informe régulièrement le Conseil de la situation financière de l'association.

Article 3 – Conseil d'administration.

a – Composition.

Le Conseil est composé de 30 délégués titulaires maximum. Chaque délégué titulaire dispose d'une voix. Lors des réunions, chaque délégué peut être assisté d'un suppléant appartenant à la même structure.

Les délégués sont répartis en deux collèges :

- un collège composé des délégués issus des structures nationales représentant 2/3 des membres.
- un collège composé des délégués issus des structures départementales et régionales pour 1/3 des membres.

b – Attributions.

Toute proposition d'adhésion à l'UNIRS formulée par une structure professionnelle de retraités ou une structure départementale ou régionale de retraités est soumise au Conseil pour avis et à l'Assemblée générale pour approbation, avant transmission à l'Union syndicale Solidaires pour ratification. Il en est de même de toute proposition d'adhésion de l'UNIRS à toute Union ou Association.

Le Conseil décide et organise avec le Bureau toute assemblée générale des structures adhérentes.

Il désigne les représentants de l'UNIRS auprès des différents organismes nationaux, régionaux, départementaux.

Il mandate le Bureau, les délégués, les élus auprès des différentes instances.

Il a compétence pour signer entre deux Assemblées générales, dans le cadre des orientations arrêtées par celles-ci, et après consultation éventuelle des structures adhérentes, tout accord, protocole ou convention entrant dans le champ d'intervention de l'association, lesquels sont obligatoirement soumis pour ratification à l'Assemblée générale suivante.

Il informe régulièrement, et chaque fois que les événements l'exigent, les structures adhérentes par les moyens les plus appropriés (lettres, bulletins, journaux, consultations, assemblées générales, etc).

Il accomplit les actes d'administration courante et désigne les personnes chargées de les réaliser.

Il peut organiser des sessions de formation pour les membres des structures adhérentes.

c – Fonctionnement.

Pour chaque réunion, un ordre du jour doit être établi et un compte-rendu effectué par un membre du Conseil.

Les frais des délégués liés aux réunions du Conseil sont à la charge des structures adhérentes.

Article 4 – Bureau.

a – Durée des mandats.

Les membres du Bureau sont rééligibles ; toutefois le Secrétaire général et le trésorier ne peuvent exercer plus de cinq mandats dans leur fonction.

b – Attributions.

Le Bureau élabore et adopte annuellement un plan de travail et de développement ainsi qu'un budget dont il maîtrise et contrôle l'exécution. Il rend compte régulièrement au Conseil.

c – Président d'honneur.

Le Bureau peut proposer à l'Assemblée générale la nomination d'un Président d'honneur.

Article 5 – Assemblée générale.

a – Convocation.

Les modalités de l'Assemblée générale sont définies à l'article 6 des Statuts. La convocation est adressée à chaque structure adhérente deux mois avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée générale. Elle précise l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée générale.

b – Délégués.

Chaque structure adhérente désigne ses délégués, à raison d'au moins un délégué par structure avec un maximum de cinq ; c'est la structure adhérente qui prend en charge l'ensemble des frais de ses délégués liés à cette réunion.

c – Mandats.

Chaque structure adhérente dispose d'une voix.

d – Questions.

Toute structure adhérente peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La demande doit parvenir par écrit au Bureau au moins dix jours avant la date de l'Assemblée générale.

Le Conseil émet un avis sur cette question qui sera ajoutée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Article 6 – Dispositions diverses.

Modification et approbation du règlement intérieur.

Le Conseil donne son avis sur toute proposition de modification du Règlement intérieur émanant d'une structure adhérente. La demande doit être déposée au moins quinze jours avant la tenue de la prochaine réunion du Conseil et figurer à l'ordre du jour de celle-ci.

Toute proposition de modification est obligatoirement soumise à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Le présent Règlement intérieur est approuvé à la majorité simple de l'Assemblée générale.